

## Arrêt

**n° 88 592 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 18 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 23 février 2009. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 66.004 rendu par le Conseil de céans, le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.2. Le 14 avril 2010, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 1er mars 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Celle-ci ayant été retirée, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 80.906, rendu le 10 mai 2012.

Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, a fait l'objet d'un recours introduit auprès du Conseil et enrôlé sous le n° 97 189. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 88 591 rendu par le Conseil le 28 septembre 2012.

1.3. En date du 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.09.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Faisant valoir que le requérant est atteint du virus du sida et que la décision visée au point 1.2, troisième paragraphe, fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, elle soutient que l'Office des étrangers a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 malgré le fait que le requérant a préalablement apporté, dans le recours susmentionné, des éléments dont il ressort une possible violation de l'article 3 de la CEDH.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de ce que le requérant a introduit, le 4 mai 2012, un recours contre une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non fondée, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle elle concluait qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 28 septembre 2012, par un arrêt n° 88 591, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS